
M.E.S., Numéro 129, Vol.1, juillet – août 2023

<https://www.mesrids.org>

Dépôt légal : MR 3.02103.57117

N°ISSN (en ligne) : 2790-3109

N°ISSN (impr.) : 2790-3095

Mise en ligne le 29 juillet 2023



Revue Internationale des Dynamiques Sociales
Mouvements et Enjeux Sociaux
Kinshasa, juillet - août 2023

GESTION DES CONFLITS DE SUCCESSION DE POUVOIR ET PROFIL DU CHEF COUTUMIER DE NOS JOURS

par

François OLOMBE KATSHUNGA

Assistant, Universités du Bas-Uélé et de Lodja.

Résumé

Cette étude fixe l'importance de la coutume en RDC, examine le cadre juridique qui consacre la reconnaissance des entités coutumières, les modes de désignation de leurs chefs, les causes des conflits de pouvoir et leur règlement sans oublier les attitudes d'un chef coutumier face à ses responsabilités d'encadreur de communauté de base et de la société congolaise en pleine mutation.

Mots-clés : *gestion, conflits de succession de pouvoir, profil du chef coutumier*

Abstract

This study establishes the importance of custom in the DRC, examines the legal framework which enshrines the recognition of customary entities, the methods of appointing their chiefs, the causes of power conflicts and their settlement, without forgetting the attitudes of a customary chief in the face of his responsibilities as a grassroots community leader and Congolese society in full mutation.

Keywords : *management, power succession conflicts, profile of the customary chief*

INTRODUCTION

En République Démocratique du Congo (RDC), une grande partie de la population est organisée et administrée suivant les normes coutumières.

Actuellement, cet Etat compte 5.673 entités coutumières parmi lesquelles il y a 261 chefferies et 5.412 groupements qui, aux termes de l'ordonnance-loi n°82-006 du 25 février 1982¹ se défont comme des communautés traditionnelles organisées sur la base de la coutume et érigées en entités décentralisées ou en circonscriptions administratives placées sous l'autorité d'un chef coutumier reconnu et investi par les pouvoirs publics.

De cette définition légale, nous retrouvons une des préoccupations de la territoriale à laquelle les Administrateurs de territoire devraient accorder une attention particulière en vue du maintien de la tranquillité publique dans leurs juridictions.

Le pouvoir coutumier longtemps perturbé par les colonisateurs qui tentaient d'imposer aux territoires occupés le modèle occidental, venait d'être réhabilité par la constitution de la RDC.

Cependant l'alinéa 2 de l'article 207 doit retenir notre attention particulière². Citons « ...Elle (l'autorité coutumière) est dévolue conformément à la coutume locale, pour autant que celle-ci ne soit pas contraire à la constitution, à la loi, à l'ordre public et aux bonnes mœurs. »

I. LA DESIGNATION DES CHEFS COUTUMIERS

Les articles 137 alinéa 1^{er} et 163 de l'ordonnance loi n°82-006 du 25 février 1989 stipulent ce qui suit :

« Le Chef de collectivité- chefferie est désigné par la coutume, reconnu par arrêté du commissaire d'Etat à l'administration du territoire (Ministre des Affaires Intérieures) et investi par le commissaire sous-Régional (commissaire de district). »

La désignation du Chef est donc une des questions auxquelles les populations attachent une grande importance. Elle est, en effet, toute la question de leur

¹ Ordonnance-loi n°82/006 du 25 février 1982

² Article 207 alinéa 2 de la constitution.

administration, du maintien de leur hiérarchie sociale. C'est risquer d'indisposer gravement les populations que de leur imposer un chef dont le titre ne repose pas sur la coutume, c'est-à-dire sur les usages ou les pratiques admis par la communauté comme étant la règle de droit. C'est semer dans la communauté le germe de conflits entre les partisans du chef légitime et ceux du chef imposé par l'administration.

Au sujet de la désignation du chef coutumier, en RDC, on distingue généralement deux systèmes, à savoir : le patriarcat et le matriarcat.

1.1. Le système patriarcat

Dans ce système, le chef est désigné par le conseil de famille parmi les fils du défunt, en présence de l'Administrateur de Territoire, des notables et gardiens de la coutume. A défaut du fils, les frères du défunt. Les qualités morales et la sociabilité du candidat sont là des critères principaux qui entrent en ligne de compte dans l'appréciation de la candidature du futur Chef. Il peut arriver que l'ancien Chef ait désigné son successeur avant sa mort tout en prenant soins d'en informer les membres de sa famille ou les notables de la cour. Dans ce cas, la réunion du conseil de famille après la mort du Chef pour la désignation de son successeur est une simple formalité.

1.2. Le Système matriarcat

Dans ce système, le Chef est choisi par le conseil de famille parmi les neveux du défunt en présence de l'Administrateur de Territoire, des notables et gardiens de la coutume. A défaut des neveux, le frère du défunt lui succède.

Ce qui est dit pour le système patriarcat en ce qui concerne les critères de moralité et de sociabilité reste valable dans le système matriarcat.

A l'intérieur de chacun de ces deux systèmes, on peut trouver un mode intermédiaire de désignation de rotation, entre deux ou plusieurs clans, entre deux ou plusieurs familles sur base d'une convention conclue entre les communautés intéressées.

La situation administrative actuelle du Bas-Uélé est caractérisée par l'importance du nombre de chefferie. On compte 44 Chefferies pour 6 secteurs dans le Bas-Uélé ; 39 Chefferies pour 6 secteurs dans l'Ituri et, différence importante, seulement 18 Chefferies pour 40 Secteurs dans la Tshopo voisine. Dans aucune autre entité de la RDC, le nombre de Chefferies ne dépasse celui des secteurs, sauf dans la province du Katanga (intégrant cinq districts), qui compte un total de 55 Chefferies pour 37 secteurs. On observe pour ce dernier cas que les Chefferies et les secteurs sont des espaces administratifs beaucoup plus vastes. Rappelons que la province du Kongo-Central ne compte aucune Chefferie, que l'Equateur n'en a que 2, le Kasai-Occidental 3, le Kasai-Oriental 7, le Bandundu 11, que la province orientale en a 139, et que les trois provinces de l'ancien Kivu (Maniema, Nord et Sud-Kivu) se partagent 42.

Au Kasai-Oriental, on trouve un mode de désignation des Chefs basé sur le système de « Luaba » selon lequel le Chef au pouvoir désigne son successeur de son vivant parmi les prétendants, celui qui lui a offert le plus des présents ou mieux encore, des biens de grande valeur.

Dans cette phase de désignation, quel rôle doit jouer l'Administrateur de Territoire ? La réponse à cette question se trouve dans la circulaire n°253/000/420/1233/83 du 30 décembre 1983 ; citons : « l'attitude du territoire dans cette circonstance, sera celle d'un auditeur attentif qui écoute, s'informe et s'interroge sur ce que la coutume locale admet comme règle de succession des chefs au sein de l'entité concernée³ ». En d'autres termes, l'Administrateur de Territoire doit s'abstenir à influencer le choix du Chef surtout à imposer un chef qui ne répond pas aux exigences de la coutume locale.

³ Circulaire n°253/000/420/1233/83 du 30/12/1983.

A l'issue de ces consultations sur la désignation du chef, un procès-verbal sera dressé par l'Administrateur de Territoire et signé par tous les membres de la famille, les notables et gardiens de la coutume présents. Ce procès-verbal comporte deux volets : le premier volet fait le constat de la vacance du pouvoir ; le deuxième volet donne le déroulement de la consultation et se termine par les avis et considérations de l'autorité administrative ayant assisté au débat.

II. LES CONFLITS DE SUCCESSION ET LEURS REGLEMENTS.

Par conflit de pouvoir coutumier nous entendons une opposition d'opinions d'un groupe social (clan, famille) contre le dépositaire de ce pouvoir.

2.1. Les facteurs des conflits de pouvoir coutumier

Parmi les facteurs qui sont à l'origine des conflits de pouvoir s'alignent : la violation de la coutume dans la désignation du Chef ; le comportement du chef et les interférences politiciennes.

2.1.1. La violation de la coutume dans la désignation du Chef

La substitution des ayants droit légaux par une autre personne prise en dehors de la lignée constitue une violation de la coutume.

A ce sujet, l'histoire rappelle notamment des cas de conflits sanglants vécus dans les chefferies de Mulundu et de Katsichungu dans la province du Kasai-Oriental en 1986. La coutume en cette matière a été violée par l'Administration qui a placé arbitrairement, en 1976, des chefs sans titre ni qualité à la tête de ces entités.

2.1.2. Le Comportement du Chef

En abordant les critères d'appréciation de la candidature du futur chef, les qualités morales et la sociabilité ont été ciblées. Mais il peut arriver que pendant l'exercice de ses fonctions, le chef se permette d'extorquer les biens de sa population ; de soumettre celle-ci à des traitements dégradants, de violer les femmes de ses administrés, etc. Un tel comportement peut conduire la population à s'y opposer et à exiger la destitution du chef. L'un de cas les plus couramment rapportés dans le pays est celui vécu dans la chefferie de Burhiny dans la province du Sud-Kivu où le chef fut traduit en justice puis relevé de ses fonctions après consultations des gardiens de la coutume et remplacé par son fils.

2.1.3. Les interférences politiciennes

Pendant la deuxième République, la pratique d'intervention des personnalités politiques dans la désignation et la reconnaissance des chefs coutumiers fut courante. Certaines d'entre elles se sont investies à corrompre les notables pour obtenir le choix de leurs candidats dans le seul but de la campagne électorale⁴. Là où les politiciens ont réussi à imposer leurs candidats, il s'en est suivi de vives contestations.

Les cas les plus édifiants sont ceux vécus dans les chefferies de Kabare en 1982, dans la province du Sud-Kivu et tout récemment, celui de la chefferie de Kasongo-Lunda dans la province de Bandundu.

Devant ces situations conflictuelles qui troublent l'ordre et la tranquillité publique, l'action de l'Administrateur de Territoire doit sans atermoiement, conduire à un règlement rapide et équitable⁵.

III. LA TECHNIQUE DE REGLEMENT DES CONFLITS

Le procédé le plus crédible et le plus transparent recommandé par les instructions en vigueur est la consultation des parties en conflit devant les notables et les gardiens de la coutume.

⁴ Conférence annuelle de Matadi Avril 2006

⁵ Code de conduite du territorial

Cette consultation est organisée à l'initiative de l'Administration de préférence au chef-lieu de l'entité concernée, sauf des cas extrêmes, elle peut être organisée au chef-lieu du Territoire.

Au cours de la consultation, l'autorité territoriale s'efforcera d'abord à identifier correctement les véritables facteurs du conflit, acter soigneusement les déclarations de chaque partie, à faire vérifier ces déclarations auprès des notables neutres, à retracer l'arbre généalogique séance tenante et enfin, à tirer les conclusions qui s'imposent après examen des déclarations de toutes les personnes consultées⁶. Il ne sera fait usage d'intimidation au cours de la consultation, les parties devront s'exprimer librement.

Il faut gérer avec tact et équité les conflits de successeur de pouvoir coutumier qui pourront surgir au sein des juridictions administratives. Il appartient donc de la consulter constamment et de se pénétrer de son esprit.

L'autorité territoriale doit agir en arbitre impartial dans la gestion des conflits de succession de pouvoir coutumier, moins le Ministre de l'Intérieur sera sollicité par des demandes d'audiences incessantes et parfois ennuyeuses des autorités territoriales.

3.1. Etablissement arbres généalogiques de succession par collectivité-chefferie et par groupement

Il convient d'établir à l'occasion d'une enquête de vacance de poste de Chef de Groupement ou de collectivité, l'arbre généalogique de succession par collectivité Chefferie et par groupement, en plus de l'arbre généalogique des familles en ordre de succession de leurs ayants droits.

Un exemple de l'ordre généalogique ainsi établi et une copie de procès-verbal dressé à cette fin, seront transmis à la sous-région (district), à la région (province) et au Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation (Ministère de l'intérieur). Un autre exemplaire de chacun de ces documents sera classé dans les archives de la zone (Territoire).

Il en sera de même au niveau de chaque groupement, mais ici l'arbre généalogique de succession et le procès-verbal seront établis en 6 exemplaires signés par le commissaire de zone (Administrateur de Territoire) et contresignés par le chef de collectivité-chefferie ou secteur du ressort, et par le chef de groupement ainsi que par tous les participants à la réunion *ad hoc* en ce qui concerne le procès-verbal.

De cette manière, il ne sera plus organisé : consultations populaires restreintes en cas de succession au pouvoir coutumier. La collectivité - chefferie ou le groupement concerné se bornera simplement à signaler à la hiérarchie la vacance de pouvoir constatée en précisant toutefois que conformément aux arbres généalogiques, c'est telle personne qui doit être reconnue et investie par les pouvoirs publics en qualité de chef coutumier. La Hiérarchie se bornera, quant à elle, à vérifier sur les arbres généalogiques l'exactitude et d'authenticité des renseignements reçus.

Aux termes des dispositions de l'ordonnance-loi n°82-006 du 25 février 1982 régissant l'organisation territoriale, politique et administrative de la République, la collectivité-chefferie et le groupement sont des entités administratives organisées sur la base de la coutume et dirigées chacune par un chef coutumier reconnu et investi par les pouvoirs publics.

Dans l'application de cette politique tracée par le législateur et basée sur le respect des coutumes et traditions, pour autant que celles-ci ne soient pas contraires aux règles de droit public, le Ministère de l'Administration de Territoire et de la décentralisation compte énormément sur la compétence et le sens de responsabilité des territoriaux dont la mission

⁶ Circulaire n°25/CAB/VPM/ATD/575/91 du 7 Juin 1991

est justement d'exécuter les lois et règlements du pays ; ainsi que les décisions et instructions de l'autorité supérieure.

Le problème de la désignation et de la reconnaissance des chefs coutumiers est intimement lié à celui du maintien de l'ordre et de la tranquillité publics dans toutes les provinces.

3.2. Enquêtes relatives à la désignation des autorités coutumières

Les grandes directives qui suivent guideront désormais l'action des territoriaux dans ce domaine.

3.2.1. Succession d'un chef décédé, démissionnaire ou déchu.

Lorsqu'une vacance de pouvoir est déclarée dans une collectivité-chefferie ou dans un groupement traditionnel, l'autorité territoriale saisie du cas doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour réunir à une date fixée à l'avance, tous les notables, tous les membres de la famille régnante, tous les gardiens de la coutume en vue d'une consultation qui aboutira à la désignation du successeur du chef décédé⁷.

L'attitude du territorial dans cette circonstance, sera celle d'un auditeur attentif qui écoute, admet comme règle de succession des chefs au sein de l'entité concernée.

Certes, la tâche est très délicate, car l'enquête sera souvent l'occasion pour les ambitieux ou pour les mécontents de briguer la dignité de chef. Mais, par une étude approfondie des déclarations des consultés, l'enquêteur parviendra à dégager la vérité.

La qualité des personnes attirées et appelées à donner leurs avis sur la désignation du nouveau chef, doit être minutieusement contrôlée pour éviter toute improvisation qui risque de fausser le résultat de l'enquête.

Il sera pris soin de contrôler les avis des personnes consultées par les dires des notables de la chefferie ou du groupement voisin, et éventuellement par le recours aux archives.

Une fois la règle de succession au pouvoir est dégagée, elle doit être appuyée d'un arbre généalogique de succession des chefs dans l'entité traditionnelle concernée.

Cette précaution permet de régler dans l'avenir les successions des chefs sans recourir à de nouvelles enquêtes contradictoires.

Si l'enquête est aisée et l'arbre généalogique facile à dresser dans une entité traditionnelle ou la règle de succession est héréditaire de père au fils, de l'oncle au neveu, elle n'est pas facile là où existe un système de succession par rotation.

Dans ce dernier cas, il faudra se garder de toute précipitation en prenant soins de réunir tous les témoignages sur la convention qui aurait été conclue entre les clans concernés et s'assurer si tous les rites ont été accomplis.

3.2.2. Destitution d'un chef jugé indigne

Il peut arriver des cas où un chef coutumier jugé indigne ou incapable doit être écarté. Avant de recourir à cette mesure, il faut être certains que ce chef constitue un obstacle réel à la bonne administration de la collectivité-chefferie ou du groupement. Le conseil des anciens des notables et des gardiens de la coutume doit être consulté au préalable avant de transmettre le dossier disciplinaire qui aurait été ouvert à charge du chef incriminé.

3.2.3. Remplacement d'un chef autre fois imposé

L'administration coloniale a laissé dans certains coins du pays, des chefs imposés aux populations au mépris des us et coutumes. Les ayants droit peuvent exprimer le désir de recouvrer leurs droits. Ce genre des demandes peuvent être examinées mais avec la plus grande prudence, car il faudra s'assurer si ce chef n'a pas acquis de l'influence qui pourra provoquer des troubles ou des dissensions dans la collectivité ou dans le groupement qu'il dirige depuis de longues dates. Ici, un sondage d'opinion doit précéder la consultation

⁷ Instructions n°252/000/1379/3261 et BCE/AT/25/1018/79 des 11 Juillet 1977 et 24 novembre 1979

publique du conseil des anciens et gardiens de la coutume. Une appréciation juridique de la demande s'impose.

Dans tous les cas cités ci-haut, il sera dressé un procès-verbal contresigné par tous les participants et appuyé par des avis de l'enquêteur.

Plus on approfondit les enquêtes pour la désignation des vrais chefs, l'autorité territoriale s'en acquitte de sa mission d'encadrement des populations pour le développement économique et social de son entité administrative. Car, le vrai chef, agissant dans les limites de la coutume, se fait facilement obéir et fait respecter ses décisions et celles de sa hiérarchie. Son ascendant lui permet même d'innover.

Une fois désigné conformément à la coutume et reconnu par le pouvoir public, l'investiture du chef doit être entourée d'une certaine solennité et d'une grande publicité.

Telles sont les grandes lignes qui guideront l'autorité territoriale son action à tous les niveaux afin de doter nos communautés traditionnelles des chefs légitimes et dignes pour préserver la paix sociale dans les juridictions administratives placées sous la responsabilité de l'autorité territoriale.

3.3. Procédure et canevas ad hoc

Il va de l'intérêt historique d'une entité coutumière de conserver soigneusement toutes les pièces en vue d'éviter les cas fréquents des conflits, souvent nés suite à l'absence des documents de références et clarté dans les différentes pièces contenues dans les dossiers.

Ainsi, chacun de nous est sensé savoir que le pouvoir coutumier, qu'il s'agisse de la chefferie, groupement ou village, se donne par la famille régnante, sous la surveillance de l'autorité Administrative bien sûr, reconnu alors par le pouvoir (Ministère de l'Intérieur) et investi par le commissaire de District en ce qui concerne les chefs de chefferie et groupement, tandis que l'Administrateur de Territoire, nomme les chefs de village par décision, après la désignation par la famille régnante⁸.

Ci-dessous, la liste des documents indispensables devant absolument constituer un dossier du chef coutumier pour la reconnaissance par le Vice-premier Ministre, Ministre de l'Intérieur :

- procès-verbal en bonne et due forme en commençant par le résumé de motif ayant motivé l'organisation de la consultation. Le procès-verbal reprend l'identification des autorités Administratives réunies autour du commissaire de District ou de son Représentant pour la circonstance. Ensuite, la liste ou identification des vrais membres de la famille concernée, lesquels sont obligés d'apposer leurs signatures à côté de leurs déclarations. Enfin, la liste des sages gardiens de la coutume et les autres autorités coutumières voisines présentes ;
- l'arbre généalogique bien détaillé, à partir du 1^{er} Chef. Ce document reprend les noms des chefs ainsi que leurs frères et fils. Même ceux qui n'ont pas pu accéder au pouvoir ;
- au cas où le pouvoir a été déclaré vacant, l'autorité territoriale qui a présidé la cérémonie proclame ce résultat de la consultation, reçoit la prestation de serment du chef et procède à la notification et installation provisoire sur un procès-verbal provisoire, en attendant l'investiture plus tard par le commissaire de District ;
- enfin, le dossier administratif du Chef désigné ou élu au sein de la famille régnante, comprenant : la fiche de renseignement ; l'attestation de composition familiale ; l'attestation de naissance ; l'attestation de nationalité congolaise ; l'attestation d'aptitude physique ; l'attestation de résidence ; le Curriculum Vitae ; les avis et considérations de l'administrateur de Territoire et le commissaire de district.

⁸ Article 44 alinéa 5, 143 alinéa 2, 154 et 163 du décret-loi n°081 du 02 juillet 1998 portant organisation Administrative et territoriale de RDC

Enfin, le dossier est alors transmis à la Province en trois exemplaires.

3.4. Composition de la commission Provinciale d'arbitrage des conflits coutumiers⁹.

Conformément à la note circulaire n°25/253/007/2001 du 27 août 2001 relative à la constitution d'arbitrage des conflits, toutes les provinces avaient été instruites à cet effet, en vue de réduire, sinon annihiler, les conflits de pouvoir coutumier, qui devenaient de plus en plus une source de déstabilisation de l'espace socio-politique du pays.

En effet, les critères de neutralité et de sagesse des personnalités devant composer ces commissions n'ont pas été prises en compte, au regard de l'accentuation de ces conflits par certains de ses membres, qui s'érigent en juges et parties, étant donné qu'ils se recrutent parmi le personnel Politique et/ ou administratif, alors que le règlement de ces contentieux, aux termes de la note circulaire susvisée, devait être le seul apanage des autorités traditionnelles.

En vue de palier à cette situation, il est nécessaire de constituer les commissions provinciales d'arbitrage des conflits coutumiers uniquement des autorités coutumières des provinces respectives, avec en majorité des Chef de Chefferie et là où il n'y en a pas, des Chefs de Groupement, en privilégiant les plus âgés.

Chaque commission Provinciale, dont le nombre ne dépassera pas six (6) sera présidée par le Président provincial de l'Alliance Nationale des Autorités Traditionnelles du Congo et sera dotée d'un secrétariat Technique composé du Chef de Division Provincial de la Décentralisation et Affaires coutumières, de l'Inspecteur Provincial de la Territoriale et du Chef de Bureau Provincial chargé des Affaires coutumières.

Le Rapport de cette commission sera transmis au Ministère de la décentralisation et des Affaires coutumières par le Gouverneur de Province, pour des disposition utiles à prendre¹⁰.

IV. Les profils et les attitudes d'un Chef coutumier face à ses responsabilités d'encadreur de communauté de base et de la société congolaise en pleine mutation¹¹.

Nous reprenons ci-dessous quelques indicateurs de ces profils que le Chef Coutumier d'aujourd'hui est appelé à refléter pour répondre au défi de la mondialisation et aux objectifs du millénaire pour le Développement (OMD).

4.1. Comme Autorité morale

Il incarne les bonnes mœurs de sa communauté. A cet effet, il fait preuve d'honorabilité et de crédibilité, par un comportement digne exprimé par le respect de la parole donnée.

Il se montre hospitalier, courtois et modéré devant une personne étrangère ou un visiteur de marque. Il sera prudent dans son langage.

4.2. En tant que leader, c'est-à-dire meneur d'hommes

Il se montre courageux et déterminé dans l'action entreprise, il a la capacité de gagner et de maintenir la confiance, celle de décider et définir les priorités pour un but communautaire, de répartir les tâches et de déléguer les pouvoirs.

4.3. Défenseur des Droits Humains¹²

⁹ Note circulaire n°25/253/007/2001 du 27 août 2001

¹⁰ Note circulaire n°CAB/ME/MIN/DAC/APP/JMK/1236/2015

¹¹ Collectionné par François OLOMBE KATSHUNGA

¹² Séminaire sur le droit de l'homme (Groupe LOTUS, 2001)

Le Chef coutumier évite les arrestations arbitraires. Cependant, en cas d'arrestation justifiée, il établit le billet d'écrou ou le P.V de saisie de prévenu.

Il contrôle les prisons de son entité pour constater les irrégularités ou les illégalités qu'il gère avec sagesse.

Quant aux personnes accusées de sorcellerie ou de pratique superstitieuse « PONOLI », il devra bien réunir les preuves qui lui permettent d'établir leurs culpabilités, notamment l'aveu, la présomption et les pièces à conviction.

Le Chef coutumier mène la lutte contre les violences faites aux femmes et aux enfants en donnant l'égalité de chance sans distinction de sexe, en assurant la scolarisation de tous les enfants de son entité.

4.4. Gardien des Valeurs Ancestrales :

Il soutient la promotion de notre culture, nos arts et la sagesse ancestrale (Festival culturel, Folklore, Théâtre, production des articles, port d'insigne...)

Il mène la lutte progressive pour démanteler les coutumes rétrogrades.

Il empêche les puissances malveillantes de nuire à sa communauté (sorcellerie négative ponoli) par l'instauration d'une police secrète anti sorcière... sans porter atteinte aux droits humains.

Il doit améliorer ses qualités spirituelles par des prières adressées à l'Eternel à l'instar des anciens Rois d'Israël dont nous avons le droit de successeurs congénitaux.

4.5. Un Territorial Engagé

Il représente l'Etat dans son entité. A ce titre, il a la préséance sur tous les cadres de services publics de son entité. Cela implique la connaissance de sa circonscription territoriale, la maîtrise des données géographiques, économiques, administratives et financières. La connaissance des groupes sociaux et des législations (codes, lois...). Il planifie les activités de son entité.

4.6. Un Acteur de Développement

Le chef coutumier qui cherche le bonheur de ses administrés collabore avec les services de lutte contre les maladies, par la participation aux activités sanitaires (comité de santé, J.N.V, T.I.D.C, salubrité publique).

Il collabore à la lutte contre l'ignorance en soutenant les activités scolaires et l'éducation de masse.

Il mène la lutte contre la pauvreté, en montrant lui-même l'exemple par la création de : plantation, élevage, et la construction d'une résidence améliorée.

Quant à l'entretien des routes et ponts, il est le premier cantonnier de son entité, et collaborateur des opérateurs économiques locaux, nationaux et étrangers pour la promotion de son entité¹³.

4.7. Protecteur de l'environnement

Le Chef coutumier combat l'exploitation abusive des eaux et forêts en empêchant la pollution des eaux, le Braconnage, le massacre des gibiers, et l'abattage illicite des palmiers.

Il appui la décision de fermeture de chasse par la sensibilisation et le contrôle.

Il participe au programme de l'initiation de paysans à l'élevage, la pisciculture et l'arboriculture.

CONCLUSION

Le Chef coutumier n'est qu'un homme ordinaire appelé à guider sa population dans la voie du développement communautaire. Par sa conviction, sa détermination et son esprit

¹³ Alliance Nationale des autorités traditionnelles du Congo. Province orientale. Kisangani, le 09/03/2011

d'abnégation, il réussit à convaincre ses administrés à travailler durement afin de produire les recettes susceptibles de réaliser son rêve pour le bien être communautaire.

Devant cette lourde responsabilité d'encadrer les communautés de base dans plusieurs domaines, chaque chef coutumier est interpellé.

Il est temps d'allumer les lanternes, en adoptant un comportement digne de confiance. Face au changement que connaît notre société actuelle, à savoir, la mondialisation, la dépravation des mœurs, la déforestation, la pauvreté et les vents de démocratisation.

Il jouera au pompier avec prudence et non au pyromane, en veillant aux activités de la promotion socio-économique et socio-culturelle des entités de base respectives.

C'est de cette manière que le chef coutumier présentera les profils susceptibles de développer les provinces, et en particulier les entités de base respectives en RDC.

BIBLIOGRAPHIE

- Alliance Nationale des autorités traditionnelles du Congo. Province orientale. Kisangani, le 09/03/2011
- Article 207 alinéa 2 de la constitution.
- Circulaire n°25/CAB/VPM/ATD/575/91 du 7 Juin 1991
- Circulaire n°253/000/420/1233/83 du 30/12/1983.
- Code de conduite du territorial
- Conférence annuelle de Matadi Avril 2006
- Décret-loi n°081 du 02 juillet 1998 portant organisation Administrative et territoriale de RDC
- Instructions n°252/000/1379/3261 et BCE/AT/25/1018/79 des 11 Juillet 1977 et 24 novembre 1979
- Note circulaire n°25/253/007/2001 du 27 août 2001
- Note circulaire n°CAB/ME/MIN/DAC/APP/JMK/1236/2015
- Ordonnance-loi n°82/006 du 25 février 1982
- Séminaire sur le droit de l'homme (Groupe LOTUS, 2001)